

20 AVR. 2006

52 75

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Frédéric MAGNIEN**

Né le 5 mai 1963 à SAINT OUEN (93), de nationalité française.

Demeurant et domicilié au 87 avenue du Docteur Trémolières – 83160 LA VALETTE DU V.

Célibataire, déclarant ne pas avoir souscrit de pacte civil de solidarité

CI-APRES DENOM

ET

- **Monsieur Jean-Yves PONS,**

Né le 18 juillet 1948 à MARSEILLE, de nationalité française.

Demeurant et domicilié au 7 allée Albeniz – 13008 MARSEILLE.

Marié avec Madame Joëlle MONGIN, née le 26 février 1952 à MARSEILLE (13), sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de MARSEILLE (13), le 2 octobre 1971, régime inchangé à ce jour.

Madame Joëlle MONGIN en qualité d'épouse commune en biens intervient aux présentes afin de donner son consentement à la présente acquisition.

- **Monsieur Philippe VESCO**

Né le 7 février 1953 à TOULOUSE (31), de nationalité française.

Demeurant et domicilié au 280 boulevard Michelet, Le Corbusier – 13008 MARSEILLE

Célibataire, déclarant ne pas avoir souscrit de pacte civil de solidarité

CI-APRES DENOMMES "LES CESSIONNAIRES"

PREALABLEMENT A LA CESSION, IL A ETE EXPOSE ET RAPPELE CE QUI SUIT :

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date, à Marseille, du 2 août 2001, dûment enregistré à la Recette des Impôts de Marseille, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée dénommée 3 A ARCHITECTES ASSOCIES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille, en date du 14 août 2001, sous le n° 438 903 841 RCS MARSEILLE, dont le siège social est à Marseille (13010), 30 rue d'Eguisson.

La Société a pour objet social « l'exercice de la profession d'architecte ».

Le capital social est fixé à 8 000 €. Il est divisé en 500 parts de 16 € chacune qui sont souscrites et libérées en totalité à ce jour et actuellement réparties entre les associés - en tenant compte tant des apports effectués lors de la constitution de la société que des cessions de parts intervenues en date du 10 janvier 2005 et du 17 juin 2005 – comme il suit :

- | | |
|-----------------------------|--------------------|
| - Monsieur Jean Yves PONS | 167 parts sociales |
| - Monsieur Frédéric MAGNIEN | 166 parts sociales |
| - Monsieur Philippe VESCO | 167 parts sociales |

Les gérants de la Société sont Monsieur Jean Yves PONS, Monsieur Frédéric MAGNIEN et Monsieur Philippe VESCO.

DUPLICATA

Enregistré à : S.I.B DE MARSEILLE 5/6EME POLE ENREGISTREMENT
Le 03/03/2006 Bordereau n°2006/517 Case n°20

Brd 2619

Pénalités :

Enregistrement : 25 €

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent

Marie-Christine GIORDANO

Agent

JP

FM

FM

CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNES ONT ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIVIT :

CESSIONS DE PARTS

Par les présentes, le cédant, Monsieur Frédéric MAGNIEN cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété des CENT SOIXANTE SIX (166) parts sociales lui appartenant et qu'il détient dans le capital de la Société 3 A ARCHITECTES, à savoir :

- à Monsieur Jean Yves PONS, QUATRE VINGT TROIS (83) parts sociales sur les 166 parts qu'il détient de la société, cessionnaire, qui accepte.
- à Monsieur Philippe VESCO, QUATRE VINGT TROIS (83) parts sociales sur les 166 parts qu'il détient de la société, cessionnaire, qui accepte.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de DIX HUIT (18) EUROS la part sociale qui est payé comptant ce jour, de la façon suivante :

- par Monsieur Jean Yves PONS, Cessionnaire, de ses deniers personnels, au moyen d'un chèque d'un montant de **MILLE QUATRE VINGT QUATORZE CENTS (1 494) EUROS** au Cédant, Monsieur Frédéric MAGNIEN, qui reconnaît ce paiement et en consent bonne et valable quittance au cessionnaire, sous réserve d'encaissement dudit chèque.

DONT QUITTANCE

intervention de Madame Joëlle MONGIN épouse PONS

Madame Joëlle MONGIN épouse PONS conjointe commune en biens de Monsieur Jean Yves PONS, intervenant au présent acte, reconnaît avoir été préalablement avertie de la présente acquisition, de ses modalités, et des moyens de sa réalisation, ayant reçu à cet égard une complète information. Elle déclare avoir été informée qu'elle pouvait personnellement devenir associée à concurrence de la moitié des parts acquises au moyen de fonds communs, sous réserve de son agrément par les autres associés ; Madame Joëlle MONGIN épouse PONS ne manifeste pas l'intention d'être personnellement associée de la Société, et déclare réserver expressément ses droits patrimoniaux sur les parts cédées à son conjoint, ainsi que la revendication ultérieure de la qualité d'associée dans les conditions prévues par la Loi et les présents statuts.

- par Monsieur Philippe VESCO, cessionnaire, de ses deniers personnels, au moyen d'un chèque d'un montant de **MILLE QUATRE VINGT QUATORZE CENTS (1 494) EUROS** au Cédant, Monsieur Frédéric MAGNIEN, qui reconnaît ce paiement et en consent bonne et valable quittance au cessionnaire, sous réserve d'encaissement dudit chèque.

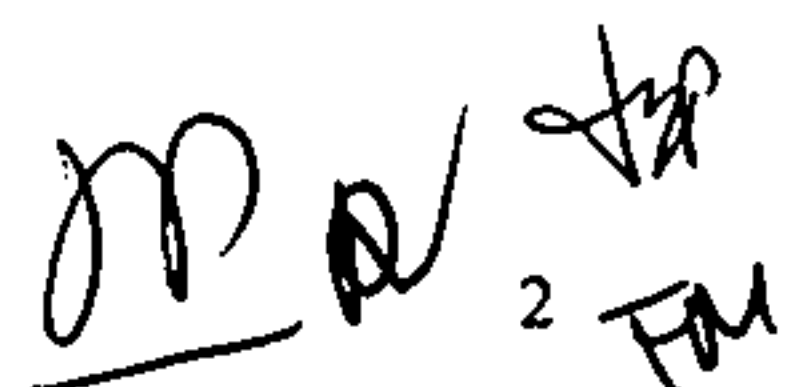
DONT QUITTANCE

PROPRIETE ET JOUISSANCE DES PARTS

Les parts cédées deviennent la propriété des cessionnaires à compter de ce jour, avec tous les droits et obligations y attachés et ils en ont également la jouissance ce même jour : les cessionnaires auront seuls droit au bénéfice de l'exercice en cours qui serait attribué aux parts cédées.

En conséquence, le cédant met et subroge les cessionnaires dans tous les droits et actions attachées aux parts cédées.

Il est déclaré qu'il n'a été délivré aucun titre de ces parts et que leur propriété résulte des actes ci-après énoncés.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the document. There are three distinct signatures/initials, with the number '2' written below them.

ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Frédéric MAGNIEN déclare être propriétaire des 166 parts cédées entièrement libérées à ce jour pour les avoir reçues tant à la constitution de la Société en rémunération de son apport que lors des cessions de parts réalisées depuis.

DEMISSION DU COGERANT

Monsieur Frédéric MAGNIEN déclare démissionner de son mandat de cogérant, avec effet à ce jour, les cogérants reconnaissant lui donner quitus entier et définitif de sa gestion.

DONT QUITUS

AGREMENT

Conformément à l'article 14 des statuts, la présente cession intervenant entre associés n'est pas soumise à la procédure d'agrément.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la cession de parts sociales qui précède, les associés tous soussignés décident d'un commun accord, d'apporter aux articles 8 et 16 des statuts relatifs au capital social et à la gérance, les modifications suivantes ; ces textes modifiés remplaceront de plein droit les dispositions antérieures à compter du jour de la signification des présentes par la remise d'un original au siège social de la société. Ces nouvelles rédactions sont ainsi conçues :

« ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Suite aux cessions de parts sociales intervenues le 10 janvier 2005, puis le 17 juin 2005 et le 30 janvier 2006 les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- | | |
|---------------------------|--------------------|
| - Monsieur Jean Yves PONS | 250 parts sociales |
| - Monsieur Philippe VESCO | 250 parts sociales |

Le reste de l'article demeure inchangé »

« ARTICLE 16 – LA GERANCE

Les gérants sont :

- Monsieur Jean-Yves PONS
- Monsieur Philippe VESCO

Monsieur Jean-Yves PONS et Monsieur Philippe VESCO déclarent qu'aucune prescription ni aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de leur mandat. »

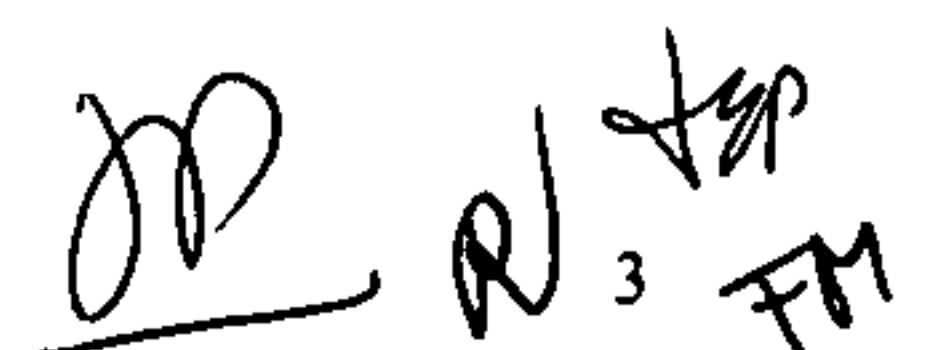
QUITUS

Le cédant déclare que la société ne lui doit aucune somme à quelque titre que ce soit, qu'il n'a pas de compte courant au sein de la société et qu'il n'a aucune réclamation à fournir à son encontre.

DECLARATIONS

Le cédant et les cessionnaires déclarent chacun en ce qui les concerne :

- Que leur état civil est bien tel qu'indiqué en tête des présentes,
- Qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont en état de cessation de paiement ou de déconfiture.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the document, including a large signature, the letter 'R', the number '3', and the initials 'FM'.

Le cédant déclare :

- Qu'il a la pleine capacité pour procéder aux cessions qui précèdent, que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits des cessionnaires, et que lesdites parts ne sont notamment pas comprises dans une indivision pouvant résulter d'un veuvage, d'une séparation de corps ou de biens ou d'un divorce,
- Que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiement, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou redressement et liquidation judiciaire.

Les cessionnaires déclarent :

- Se satisfaire des diverses déclarations ci-dessus et qu'ils dégagent formellement le rédacteur des présentes de toute responsabilité à leur égard,
- Avoir eu connaissance des divers documents comptables et des éléments permettant de déterminer la valeur des parts cédées et s'en satisfaire.

ENGAGEMENT DE CAUTION – SUBSTITUTION

Le cédant a été informé par le rédacteur des présentes que la cession de ses parts sociales n'entraîne nullement extinction des engagements de caution qu'il aurait pu consentir à la garantie d'obligations souscrites par la société et qu'il lui appartient, en conséquence, de négocier directement avec le bénéficiaire de ces engagements, les conditions de l'extinction de leurs obligations.

Le cédant déclare faire son affaire personnelle de la levée de toutes obligations, cautions ou engagements qu'il aurait contractés au profit de quelque établissement de crédit ou organisme que ce soit en faveur de la société 3 A ARCHITECTES ASSOCIES.

En conséquence, les parties déclarent expressément dégager le rédacteur des présentes de toutes responsabilités à cet égard comme ayant satisfait à son obligation de conseil.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les parties déclarent que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du CGI et que la société dont les parts sont cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Les parties déclarent bénéficier de l'abattement de l'assiette du droit d'enregistrement de 5,20% exigible en la matière, l'abattement de 23.000 € étant appliqué au prorata des parts cédées lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

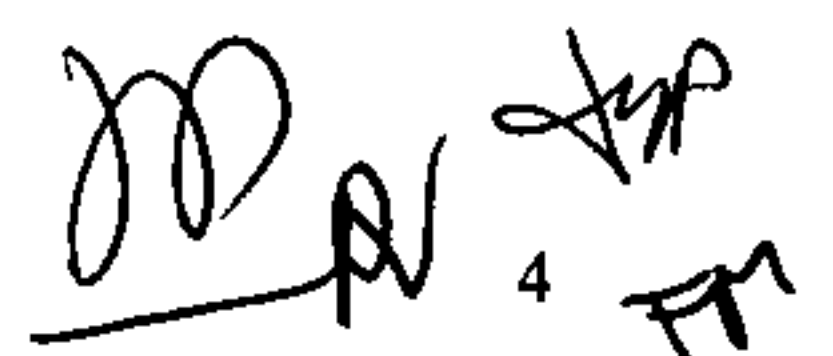
IMPOSITION DES PLUS-VALUES

La société dont les parts sont cédées étant soumise au régime de l'impôt sur les sociétés et n'étant pas à prépondérance immobilière au sens de la loi n°78-688 du 5 Juillet 1978 article 16, la plus-value constatée à l'occasion de la présente cession sera imposable pour son bénéficiaire dans les conditions prévues par le Code Général des Impôts.

Cependant il est précisé que les plus values des cessions de valeurs mobilières et droits sociaux ne sont imposables que si leur montant excèdent 15 000 euros annuels (art 150-O A du CGI). Lorsque le seuil est franchi c'est la totalité des plus values réalisée qui devient taxable.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les soussignés affirment sous les peines édictées par l'article 8 de la Loi du 18 Avril 1918 que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.



PUBLICITE – FORMALITES - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par les cessionnaires qui s'y obligent.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective sus-indiquée.

CONSEIL UNIQUE

Les parties déclarent avoir été parfaitement informés de l'article 155, alinéa 1^{er} du décret n° 91-1197 du 27 avril 1991, organisant la profession d'avocat :

« l'avocat ne doit être ni le Conseil, ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire, s'il y a conflit entre les intérêts de ces clients, ou sauf accord des parties, s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit »

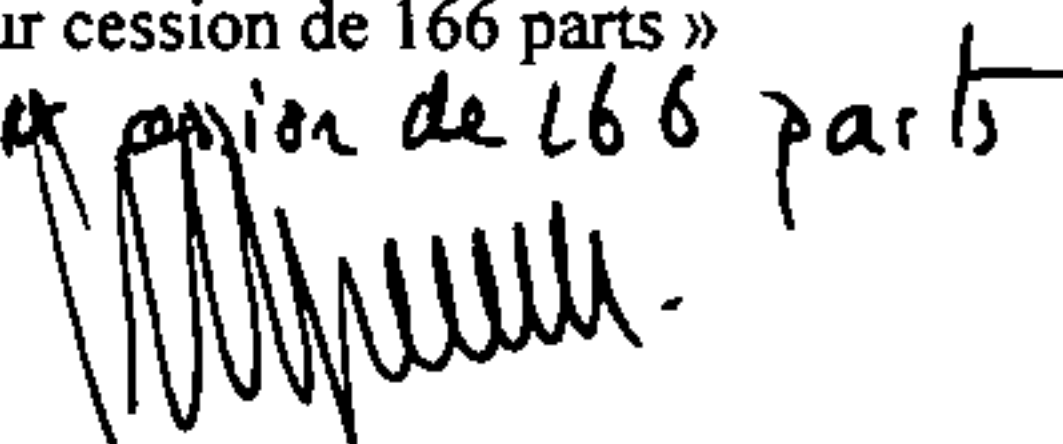
et reconnaissent avoir choisi d'un commun accord la société d'avocats SOFIRAL, 179 Bd Mireille Lauze – 13010 Marseille comme Conseil unique et rédacteur de l'ensemble des conventions objet des présentes.

Fait en cinq exemplaires
dont un pour l'enregistrement et un pour chacune des parties

A Marseille
Le trente janvier 2006

LE CEDANT

Monsieur Frédéric MAGNIEN
« bon pour cession de 166 parts »

Bon pour cession de 166 parts


LE CESSIONNAIRE

Monsieur Jean-Yves PONS
« bon pour acquisition de 83 parts »

Madame Joëlle MONGIN épouse PONS
« lu et approuvée »

lu et approuvée


LE CESSIONNAIRE

Monsieur Philippe VESCO
« bon pour acquisition de 83 parts »

Bon pour acquisition de 83 parts
